

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 12 (1920)  
**Heft:** 7

**Artikel:** La quatrième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383328>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Statistique sur la durée du travail dans les arts et métiers non soumis à la loi sur les fabriques — Printemps 1920

Profession	Heures de travail hebdomadaires													Contrat collectif national	Contrat collectif local		
	au-dessous de 48	jusqu'à 48	jusqu'à 49	jusqu'à 50	jusqu'à 51	jusqu'à 52	jusqu'à 53	jusqu'à 54	jusqu'à 55	jusqu'à 56	jusqu'à 57	jusqu'à 58	jusqu'à 59	jusqu'à 60			
Ouvriers du bâtiment . . . . .	—	—	—	1	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Couvreurs . . . . .	—	4	—	4	1	2	—	—	3	1	—	—	—	—	—	non	oui
Plâtriers . . . . .	4	3	—	4	—	—	5	1	1	—	—	—	1	—	—	non	oui
Potiers . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Ramoneurs . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Pierre artificielle . . . . .	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Peintres . . . . .	3	7	—	11	—	—	17	1	—	—	—	1	5	—	—	non	oui
Marbriers . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Mineurs . . . . .	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Paveurs . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Tailleurs de pierre . . . . .	7	8	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	oui
Charpentiers . . . . .	1	11	—	13	1	2	1	—	2	—	—	—	3	—	—	non	oui
Serruriers en bâtiment . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Électriciens . . . . .	1	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	non	—
Tailleurs de limes . . . . .	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	non	—
Orfèvres . . . . .	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Monteurs de chauffages centr.	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Faiseurs d'instruments . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Chaudronniers . . . . .	—	4	—	2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Faiseurs de boîtes et tréfileurs	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Couteliers . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	non	—
Modeleurs . . . . .	—	5	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Maréchaux et charrons . . . .	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	non	—
Ferblantiers et installateurs .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Boulanger . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3	—	—	non	—
Pâtissiers . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3	—	—	non	—
Cuisiniers . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	—	—	non	—
Autre personnel de la cuisine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—
Tonneliers . . . . .	—	14	1	1	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—	—	non	oui
Bouchers . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	6	—	7	—	8	—	—	—	oui	—
Jardiniers . . . . .	—	—	—	—	—	—	92	92	—	—	96	—	92	—	—	non	—
Chauffeurs . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	—	oui	—
Ouvriers des transports . . .	—	—	—	11	—	12	—	18	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Relieurs . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Typographes . . . . .	14	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Cartonniers et faiseurs d'étuis	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	oui	—
Brod. à la main, ouvr. à dom.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	—	—	—	—
Tisserands à points plats . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<sup>1</sup> La durée du travail comprend en été de 50 à 55 heures. <sup>2</sup> Partout 48 heures. <sup>3</sup> Plupart des autres endroits. <sup>4</sup> Dans nombre d'endroits jusqu'à 60 heures. <sup>5</sup> 12 à 13 heures de présence. <sup>6</sup> Localités de plus de 50,000 habitants. <sup>7</sup> Localités de 10,000 à 50,000 habitants. <sup>8</sup> Localités de moins de 10,000 habitants. <sup>9</sup> Durée du travail en hiver de 4 à 6 heures de moins. <sup>10</sup> Durée du travail effective 60 heures, présence 72 heures. <sup>11</sup> Localités de plus de 100,000 habitants. <sup>12</sup> Localités de 50 à 100,000 habitants. <sup>13</sup> Localités de moins de 50,000 habitants. <sup>14</sup> Opérateurs 44 heures. <sup>15</sup> 12 à 14 heures par jour. <sup>16</sup> 10 à 12 heures par jour.

salaire ont été réglées entre patrons et ouvriers par un contrat collectif s'étendant à tout le pays, et cela est le cas pour 11 professions mentionnées dans notre statistique, la durée du travail est beaucoup plus courte que là où il n'existe pas de contrat. Deux seules professions font exception à cette règle, ce sont les bouchers et les chauffeurs, mais ces deux professions ne peuvent pas être comparées aux autres.

Il n'est guère possible de trouver une meilleure réfutation à la phrase souvent entendue dans des réunions syndicales: les contrats collectifs ont un effet baissier. Si la phrase disait juste, les meilleures conditions de travail et les plus courtes journées se verraient dans les métiers sans contrats collectifs. Il est d'ailleurs avéré que ce sont précisément les patrons qui ne sont pas liés par un contrat collectif qui exigent de longues journées et qui ne veulent rien savoir d'une réglementation légale de la durée du travail. Les preuves sont là; nous en reparlerons.

### La quatrième session du Conseil d'administration du Bureau International du Travail

Le bureau international du travail s'est réuni pour la quatrième fois à Gênes, du 8 au 12 juin 1920. Les trois premières sessions eurent lieu à Washington, en novembre 1919, à Paris, en janvier 1920, à Londres, en mars.

Le conseil d'administration élu par la conférence de Washington est composé de 24 membres, dont 12 délégués gouvernementaux:

France. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, ancien directeur du travail au ministère du travail.

Grande-Bretagne. — Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., sous-secrétaire d'Etat adjoint au Home Office.

Italie. — Baron Mayor des Planches, sénateur du royaume, ancien ambassadeur.

Japon. — M. Nagaoka, conseiller d'ambassade à l'ambassade du Japon à Paris.

Belgique. — M. Ernest Mahaim, professeur de droit international à l'université de Liège.

Espagne. — M. Pedro Sangro, suppléant de M. le vicomte de Eza.

Suisse. — Dr Hermann Rüfenacht, directeur de l'office fédéral des assurances sociales.

Pologne. — M. Francois Sokal, ancien directeur du travail au ministère du travail et des affaires sociales.

Canada. — M. Philippe Roy, suppléant de M. Ac-land, commissaire général du Canada à Paris.

Allemagne. — Geheimer Oberregierungsrat, Dr Leymann, au ministère du travail.

Danemark. — M. Vedel, chef de la division des affaires sociales au ministère de l'intérieur.

République Argentine. — M. Conrado Rolandone, suppléant de M. de Alvear, chargé d'affaires de la République Argentine à Rome.

Six délégués ouvriers, qui sont actuellement:

Jouhaux, pour la France; Oudegeest, pour les Pays-Bas; Stuart Bunning, pour l'Angleterre; Tom Moore, pour le Canada; Torberg, pour la Suède; Legien, pour l'Allemagne.

Six délégués patronaux, qui sont:

MM. Pirelli, pour l'Italie; Schindler, pour la Suisse; Hodacz, pour la Tchécho-Slovaquie; Sir Allan Smith, pour l'Angleterre; Carlier, pour la Belgique.

En remplacement de M. Guérin, délégué pour la France, mort récemment, M. Goineau.

Le conseil d'administration est présidé par M. Arthur Fontaine, délégué du gouvernement français.

Le directeur du bureau, Albert Thomas, dans son rapport sur l'organisation du bureau international du travail, parla notamment des publications périodiques qui sont projetées et de la situation dans les différents Etats en ce qui concerne la ratification des conventions de Washington dans les différents pays.

On sait que la conférence du travail de Washington a adopté six projets de conventions et six propositions et que les 40 Etats représentés à cette conférence, sont tenus de soumettre ces conventions et ces propositions à leurs Parlements pour être transformées en lois dans le délai d'une année. transformées en lois dans le délai d'une année.

Cette procédure distingue la conférence du travail d'un véritable parlement, mais c'est aussi ce qui la distingue de l'ancienne conférence internationale dont les résultats pouvaient être purement et simplement négligés par les différents gouvernements.

La France a déjà présenté six projets de lois portant ratification des conventions de Washington.

Le gouvernement anglais vient de déposer deux projets portant ratification, ainsi qu'un projet sur la journée de huit heures qui tient compte des résultats de la conférence de Washington.

En Italie, les conventions ont été soumises au conseil supérieur du travail qui les a approuvées, et elles ont été immédiatement soumises au Parlement.

Un projet de loi ratifiant les conventions va être déposé en Belgique. Il en sera de même en Allemagne lors de la réunion du nouveau Reichstag.

D'autres pays, comme la Suisse, ont demandé certaines explications supplémentaires sur des points douteux.

Concernant l'envoi d'une mission d'enquête en Russie, le rapport signale que ce projet s'est heurté à un refus plus ou moins catégorique des soviets. Le conseil d'administration décida de ne pas renoncer à l'idée de l'envoi de la dite mission en Russie; elle se fera dès que les circonstances le permettront.

Le gouvernement hongrois a fait parvenir au bureau international du travail une requête tendant à l'envoi d'une commission d'enquête du dit bureau en Hongrie. Le directeur propose dans son rapport d'admettre cette commission, mais de ne la composer que d'un délégué gouvernemental, un délégué patronal et un délégué ouvrier.

S'agissant du siège du bureau international, le conseil d'administration décida à l'unanimité de le fixer définitivement à Genève.

Le conseil admis une proposition du groupe patronal, demandant l'organisation d'une enquête scientifique sur la production, considérée dans ses rapports avec les conditions du travail. Le bureau international est chargé de conduire cette enquête.

Une conférence internationale du travail aura lieu à Genève dès le 5 avril 1921. Elle s'occupera spécialement des conditions du travail agricole, du repos hebdomadaire et de la semaine anglaise.



## Le rapport des délégués des coopératives russes sur leur enquête en Russie

Nous donnons ici d'après l'*Information ouvrière et sociale* la traduction intégrale du rapport présenté au comité central des coopératives russes à l'étranger, par ses deux délégués, MM. Makheiev et Shmeleff, sur leur délégation en Russie.

On se souvient de la décision du Conseil suprême des Alliés, autorisant la reprise des affaires commerciales avec la Russie, par l'intermédiaire des coopératives.

Le comité central des coopératives russes à l'étranger envoya ces deux délégués en Russie, avec l'autorisation formelle du gouvernement des soviets.

Leur mandat était de s'entendre avec les organisations centrales en Russie, que ce comité représentaient à l'étranger (Centrosoyus ou Fédération des coopératives de consommation, Centre Linier, Banque populaire, etc.). Ils étaient chargés d'établir, d'accord avec ces organisations centrales et le Gouvernement des soviets, les rapports des coopératives russes avec l'étranger, en particulier avec les coopérateurs européens.

Ces deux délégués, ayant reçu leurs passeports, partirent le 15 février seulement. La décision du Conseil suprême des Alliés était du 19 janvier.

Ils viennent de rentrer à Londres, n'ayant pas été adjoints à la délégation que le gouvernement des soviets a nommée pour organiser la reprise des affaires commerciales par les coopératives.

Cette commission, comme on sait, est à Stockholm depuis plus de trois semaines. Elle n'a encore abouti qu'à un arrangement avec les Italiens, arrangement qui semble encore officieux des deux parts, mais qui est, d'après certains bruits, déjà en voie d'exécution.

Nous nous bornons à remarquer que la décision du 19 janvier est, à cette date, 24 avril, encore loin des actes; le blocus continue, toutes les parties en présence — Entente et soviets — semblent montrer aussi peu de bonne volonté.

Et nous n'ajoutons aucun commentaire à ce document, tout à fait important.

### R A P P O R T

#### Le voyage

Le 18 février, la délégation entra en Russie soviétique par la frontière finlandaise, ayant en sa possession la garantie par radiotélégramme du gouvernement des soviets, qu'elle serait admise à entrer en Russie